

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**AFFAIRE CONCERNANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

**ET** le projet d'acquisition par Alimentation Couche-Tard Inc., par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Circle K Stores Inc., de la totalité des actions émises et en circulation de CST Brands, Inc.;

**ET** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**E N T R E :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

demandeur

– et –

**ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.**

défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE REGISTERED / ENREGISTRÉ FILED / PRODUIT Date: June 27, 2017 CT-2017-011 Andrée Bernier for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 3

---

**CONSENTEMENT**

---

**ATTENDU QUE :**

**A.** Couche-Tard se propose d'acquérir, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Circle K Stores Inc., la totalité des actions émises et en circulation de CST (la « transaction »).

**B.** Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture d'essence à des détaillants situés dans certains marchés locaux au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

**C.** Couche-Tard ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de

diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture d'essence à des détaillants situés dans certains marchés locaux au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

**D.** Avant la date du présent consentement et suite à l'approbation du commissaire, Couche-Tard s'est dessaisie de certains éléments d'actif liés à la mise en marché et à la fourniture d'essence au détail à Piedmont (Québec) en faveur de Philippe Gosselin & Associés Limitée, et Parkland s'est dessaisie de certains éléments d'actif liés à la fourniture d'essence au détail à Peterborough et à Trenton (Ontario) ou dans leurs environs en faveur de MacEwen Petroleum Inc.

**E.** Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

**EN CONSÉQUENCE**, Couche-Tard et le commissaire conviennent de ce qui suit :

## **I. DÉFINITIONS**

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement. (*Purchaser*)
- b) « **affilié** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « contrôle » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires, ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actif au moment de la dissolution. (*Affiliate*)
- c) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de l'entente de transaction. (*Closing*)
- d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés. (*Commissioner*)
- e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un

## VERSION PUBLIQUE

« paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement. (*Agreement*)

- f) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie XII du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie XII du présent consentement, le contrôleur est le commissaire. (*Monitor*)
- g) « **convention de transaction** » L'entente et le plan de fusion qu'ont conclus Circle K Stores Inc., Ultra Acquisition Corp. et CST Brands Inc., datés du 21 août 2016. (*Transaction Agreement*)
- h) « **Couche-Tard** » Alimentation Couche-Tard Inc. et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits respectifs. (*Couche-Tard*)
- i) « **CST** » CST Brands, Inc. et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits respectifs. (*CST*)
- j) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture. (*Closing Date*)
- k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que Couche-Tard n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement. (*Divestiture*)
- l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*Records*)
- m) « **éléments d'actif incorporels** » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, utilisée relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou aux entreprises visées par le dessaisissement, y compris :
  - (i) les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels;
  - (ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre,

de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle juridiction;

- (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets et l'enregistrement de ceux-ci;
  - (iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus. (*Intangible Assets*)
- n) « **éléments d'actif séparés** » Les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST. (*Hold Separate Assets*)
- o) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST et de CT, tels que modifiés, le cas échéant, par l'annexe confidentielle E. (*Divestiture Assets*)
- p) « **éléments d'actifs visés par le dessaisissement de Couche-Tard** »  
L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents à l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard ainsi que l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard, de tout genre et de toute description et quel que soit leur emplacement, y compris, notamment, les suivants :
- (i) la station-service inscrite à l'annexe A, y compris l'immeuble ou le bien réel, que Couche-Tard en soit propriétaire ou locataire;
  - (ii) l'ensemble des licences, permis, contrats, ententes et autorisations spécifiques et applicables auxquels Couche-Tard est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de la station-service inscrite à l'annexe A;
  - (iii) les éléments d'actif corporels et le matériel utilisé à la station-service inscrite à l'annexe A;
  - (iv) l'ensemble des produits pétroliers et des autres éléments de stock situés à la station-service inscrite à l'annexe A;
  - (v) l'ensemble des livres, des registres et des dossiers propres au lieu inscrit à l'annexe A (pour plus de précision, dans la mesure où il existe des livres, des registres ou des dossiers qui sont communs à l'entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard et à l'entreprise active de Couche-Tard, cette dernière en fournira des copies à l'acquéreur);

- (vi) les éléments d'actif utilisés dans le cadre de toute entreprise complémentaire exploitée à la station-service inscrite à l'annexe A, y compris, notamment, tout service de mécanique automobile, dépanneur, restaurant ou lave-auto exploité en lien avec cette station-service, y compris, notamment, l'ensemble des permis, des contrats, des ententes et des autorisations auxquels Couche-Tard est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise complémentaire;
  - (vii) le matériel informatique connexe. (*Couche-Tard Divestiture Assets*)
- q) « **éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents à l'entreprise visés par le dessaisissement de CST et l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise visés par le dessaisissement de CST, de tout genre et de toute description et quel que soit leur emplacement, y compris, notamment, les suivants :
- (i) les stations-service inscrites à l'annexe B, y compris les biens immeubles ou réels, dont CST est propriétaire ou locataire, ainsi que toute entente relative à la consignation ou à la fourniture de carburant au lieu de vente au détail;
  - (ii) l'ensemble des licences, permis, contrats, ententes et autorisations spécifiques et applicables, auxquels CST est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de chaque station-service inscrite à l'annexe B;
  - (iii) les éléments d'actif incorporels utilisés en lien avec l'entreprise visée par le dessaisissement de CST;
  - (iv) les éléments d'actif corporels et le matériel utilisé à chaque station-service inscrite à l'annexe B;
  - (v) l'ensemble des produits pétroliers et des autres éléments de stock situés à chaque station-service inscrite à l'annexe B;
  - (vi) l'ensemble des livres, des registres et des dossiers propres aux lieux inscrits à l'annexe B (pour plus de précision, dans la mesure où il existe des livres, des registres ou des dossiers qui sont communs à l'entreprise visée par le dessaisissement de CST et à l'entreprise active de CST, cette dernière en fournira des copies à l'acquéreur);
  - (vii) les éléments d'actif utilisés dans le cadre de toute entreprise complémentaire exploitée aux stations-service inscrites à l'annexe B, y compris, notamment, tout service de mécanique automobile, dépanneur, restaurant ou lave-auto exploité en lien

## VERSION PUBLIQUE

avec cette station-service, y compris, notamment, la totalité des permis, des contrats, des ententes et des autorisations auxquels CST est partie ou dont elle est bénéficiaire et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise complémentaire;

- (viii) le siège social, le bureau et les aires d'entreposage de CST Canada, de même que toutes les immobilisations qui y sont situées;
  - (ix) le matériel informatique et les logiciels privés connexes, dans la mesure où ils sont cessibles, ce qui inclut l'ensemble des droits conférés par une licence et des autres ententes ou instruments connexes (y compris, pour plus de précision, l'arrière-guichet, les systèmes de transaction/crédit/débit, les systèmes de fidélisation, les logiciels de relevés des prix, les logiciels des points de vente ainsi que le matériel connexe);
  - (x) l'ensemble des marques et des ententes relatives aux marques (y compris notamment, les éléments de marque tels que les enseignes et les devantures) utilisées en liaison avec les stations-service inscrites à l'annexe B;
  - (xi) tout matériel et tout équipement relatifs à des programmes de mise en marché ou de promotion, y compris, notamment, tout programme de fidélisation, guichet automatique bancaire marqué et tout logiciel d'écran publicitaire de mur de fond;
  - (xii) les ententes en vigueur concernant la fourniture de produits ou de services à la totalité ou à une partie du réseau de vente au détail de CST dans lequel sont incluses les stations-service inscrites à l'annexe B. (*CST Divestiture Assets*)
- r) « **employés des services de soutien** » Les personnes que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a demandées et que le commissaire a approuvées pour la fourniture de services de soutien, et qui ont signé une entente de confidentialité que le commissaire juge satisfaisante (*Support Services Employees*); « **employé des services de soutien** » L'une quelconque de ces personnes. (*Support Services Employee*)
- s) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés de Couche-Tard dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif séparés, (*Hold Separate Employees*); et « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » l'un de ces employés. (*Hold Separate Employee*)
- t) « **employés permanents de Couche-Tard** » Les employés de Couche-Tard qui ne sont pas employés en lien avec les éléments d'actif séparés. (*Couche-Tard's Continuing Employees*)

## VERSION PUBLIQUE

- u) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre Couche-Tard et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire et, dans l'éventualité où Parkland est l'acquéreur, l'entente relative au dessaisissement en faveur de Parkland. (*Divestiture Agreement*)
- v) « **entente relative au dessaisissement en faveur de Parkland** » L'entente relative à la clôture que concluront Couche-Tard et Parkland le 28 juin 2017. (*Parkland Divestiture Agreement*)
- w) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 5 du présent consentement. (*Divestiture Process Agreement*)
- x) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 28 du présent consentement. (*Management Agreement*)
- y) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 44 du présent consentement. (*Monitor Agreement*)
- z) « **ententes relatives aux services de transition** » L'entente relative aux services de transition opérationnelle ainsi que l'entente relative aux services de transition que concluront Couche-Tard et Parkland le 28 juin 2017. (*Transitional Services Agreements*)
- aa) « **entreprise visée par le dessaisissement** » L'entreprise visée par le dessaisissement de CST et celle de Couche-Tard. (*Divested Business*)
- bb) « **entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard** » L'entreprise de mise en marché et de fourniture d'essence, de carburant diesel et de produits et de services complémentaires à la station-service que possède et exploite Couche-Tard au lieu inscrit à l'annexe A. (*Couche-Tard Divested Business*)
- cc) « **entreprise visée par le dessaisissement de CST** » L'entreprise de mise en marché et de fourniture d'essence, de carburant diesel et de produits et de services complémentaires aux stations-service que CST possède ou exploite ou dans lesquelles CST possède ou contrôle les activités de vente au détail de carburant, selon le cas, telles qu'inscrites à l'annexe B. (*CST Divested Business*)
- dd) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement. (*Divestiture Trustee*)
- ee) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie VI du présent consentement (ou tout remplaçant

désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés. (*Hold Separate Manager*)

- ff) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public. (*Business Day*)
- gg) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée. (*Act*)
- hh) « **Parkland** » Parkland Fuel Corporation et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droits respectifs. (*Parkland*)
- ii) « **parties** » Le commissaire et Couche-Tard collectivement, (*Parties*); et « **partie** » l'une de ces parties; (*Party*)
- jj) « **période de séparation des éléments d'actif** » Dans l'éventualité où Couche-Tard ne réalise par le dessaisissement en faveur de Parkland conformément à l'article 2 de l'entente, la période commençant 10 jours après la clôture et se poursuivant jusqu'à la réalisation du dessaisissement en faveur d'un acquéreur, conformément aux modalités du présent consentement. (*Hold Separate Period*)
- kk) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence 10 jours après la clôture. (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- ll) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personne, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes. (*Person*)
- mm) « **personnel désigné** » Les employés de Couche-Tard qui sont énumérés à l'annexe C, telle que modifiée de temps à autre avec l'accord de Couche-Tard et du commissaire, et qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire. (*Designated Personnel*)
- nn) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 21d) du présent consentement. (*First Reference Date*)
- oo) « **régions visées par le dessaisissement** » Les municipalités inscrites aux annexes A, B et D. (*Divestiture Areas*)



- pp) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux. (*Confidential Information*)
- qq) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 21e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- rr) « **services de soutien** » L'aide que requiert l'entreprise liée aux éléments d'actif séparés sous la forme des ressources gestionnelles, administratives et opérationnelles que fournissent les employés des services de soutien à la demande du gestionnaire des éléments d'actif séparés, relativement aux systèmes et aux services en matière de technologies de l'information. (*Support Services*)
- ss) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, Couche-Tard ou un acquéreur. (*Third Party*)
- tt) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement. (*Transaction*)
- uu) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2<sup>e</sup> suppl.), telle que modifiée. (*Tribunal*)
- vv) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III et de l'annexe confidentielle E du présent consentement. (*Divestiture Trustee Sale*)

## II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Couche-Tard déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement en faveur de Parkland, conformément à l'entente relative au dessaisissement en faveur de Parkland, dans les 10 jours suivant la clôture.
- [3] Avant la date du présent consentement, Couche-Tard s'est dessaisie des éléments d'actif liés à la mise en marché et à la fourniture d'essence, de carburant diesel et de produits et de services complémentaires dans les stations-service que Couche-Tard possède ou exploite à Piedmont (Québec), lesquelles sont inscrites à l'annexe D, en faveur de Philippe Gosselin & Associés Limitée, conformément à une entente datée du 14 juin 2017.

### III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT

- [4] Dans l'éventualité où Couche-Tard n'a pas procédé au dessaisissement en faveur de Parkland dans les 10 jours suivant la clôture, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps, selon ce que le commissaire décide.
- [5] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [6] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 5, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que Couche-Tard doit intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [7] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
  - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Couche-Tard qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
  - c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
    - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle E;

## VERSION PUBLIQUE

- (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 22;
  - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Couche-Tard;
  - (iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
  - (v) embaucher, aux frais de Couche-Tard, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation aux termes du présent consentement, et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 70 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
  - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;

- (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
  - f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
  - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 21 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
  - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Couche-Tard et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Couche-Tard un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [8] Couche-Tard ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Couche-Tard ne peut non plus communiquer avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [9] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [10] Couche-Tard ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.

- [11] Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Couche-Tard désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [12] Couche-Tard convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Couche-Tard et soient exécutoires contre elle.
- [13] Couche-Tard acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Couche-Tard au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [14] Couche-Tard indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [15] Couche-Tard indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [16] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du

dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

- [17] Couche-Tard peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [18] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [19] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

#### **IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE**

- [20] Dans l'éventualité où Couche-Tard ne réalise pas le dessaisissement en faveur de Parkland, conformément au présent consentement, dans les 10 jours suivant la clôture, le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [21] Le fiduciaire du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
- a) Le fiduciaire du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
    - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
    - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
  - b) Le fiduciaire du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du

présent consentement. Si le fiduciaire du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le fiduciaire du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.

- c) L'avis décrit au paragraphe 21b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, aux conditions du présent consentement.
- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 21b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de Couche-Tard, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et le fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
  - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
  - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
  - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Couche-Tard atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Couche-Tard en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
  - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
  - (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements

sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, Couche-Tard, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 21d)]. Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 21d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, Couche-Tard, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
  - f) Le commissaire avise le fiduciaire du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 21b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 21d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 21e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la première date de référence;
    - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
  - g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
- [22] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Couche-Tard;



- b) Couche-Tard n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de la fourniture en gros, ou de la vente au détail, de carburant aux stations-service inscrites aux annexes A et B, selon le cas;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

## **V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT**

[23] Afin de protéger, d'une part, les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard dans l'attente du dessaisissement et, d'autre part, les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST dans l'attente du dessaisissement en faveur de Parkland, Couche-Tard s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la conservation. Jusqu'à la clôture, Couche-Tard déploie des efforts raisonnables afin de veiller à ce que CST conserve les éléments d'actifs visés par le dessaisissement qui lui sont propres, conformément à la présente partie du consentement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Couche-Tard s'engage :

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou

la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas;

- d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Couche-Tard, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard, des entreprises visées par le dessaisissement de Couche-Tard, des éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST et de l'entreprise visée par le dessaisissement de CST, selon le cas;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et des éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédent le présent consentement;
- g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ou aux entreprises visées par le dessaisissement de Couche-Tard, aux éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST et à l'entreprise visée par le dessaisissement de CST, selon le cas, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et des éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, qui existaient avant les deux exercices financiers précédents la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des employés dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et aux éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, sans l'approbation préalable du contrôleur;

- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
  - k) à maintenir des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques de Couche-Tard ou de CST, selon le cas, qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et aux éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement;
  - l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et des éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, et des entreprises visées par le dessaisissement.
- [24]** Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Couche-Tard ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :
- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les entreprises visées par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST ou l'entreprise visée par le dessaisissement de CST, selon le cas, et les entreprises visées par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
  - b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard ou les entreprises visées par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST ou l'entreprise visée par le dessaisissement de CST, selon le cas, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
  - c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST ou l'entreprise visée par le dessaisissement de CST, selon le cas, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[25] Couche-Tard fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Couche-Tard et les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST, selon le cas, conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Couche-Tard n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Couche-Tard doit fournir. Couche-Tard est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

## **VI. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF**

[26] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, Couche-Tard :

- a) conserve les éléments d'actif séparés de façon distincte et indépendante de Couche-Tard et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ces derniers;
- c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

[27] Au plus tard au début de la période de séparation des éléments d'actif, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés de façon indépendante de Couche-Tard durant la période de séparation des éléments d'actif.

[28] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif séparés, de façon indépendante de Couche-Tard pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément au présent consentement.

[29] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé à l'article 28, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions que Couche-Tard

doit intégrer à la version finale de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.

**[30]** Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :

- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
- b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif de Couche-Tard autres que ceux reliés aux éléments d'actif séparés.
- c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés de façon indépendante et distincte de Couche-Tard, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
- d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 30c), le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
  - (i) conserve les éléments d'actif séparés en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
  - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif séparés, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date du présent consentement;
  - (iii) s'abstient de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
  - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

## VERSION PUBLIQUE

- (v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées relativement aux éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
  - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
  - (vii) maintient des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques qu'appliquait CST, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement.
- e) Couche-Tard fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et un fonds de remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds et Couche-Tard répond à une telle demande. Si le contrôleur estime que Couche-Tard n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent paragraphe, il renvoie sans délai la question au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Couche-Tard doit fournir. Couche-Tard est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de Couche-Tard peuvent avoir une incidence, à l'exception des incitatifs raisonnables que Couche-Tard propose au gestionnaire des éléments d'actif séparés afin de le motiver à assumer cette fonction. Le contrôleur décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis, peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.
- g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut

employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour l'aider à gérer et à exploiter les éléments d'actif séparés.

- h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à tous les employés, documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que Couche-Tard se conforme au présent consentement.
  - i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et lui communique les renseignements qu'il demande.
- [31] Couche-Tard acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables présentées par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.
- [32] Couche-Tard indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [33] Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre gestionnaire des éléments d'actif séparés. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [34] Durant la période de séparation des éléments d'actif, Couche-Tard et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent, conjointement, un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :

## VERSION PUBLIQUE

- a) Le contrôleur examine toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et Couche-Tard avant la réalisation de cette communication.
- b) Il est interdit aux employés permanents de Couche-Tard de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, d'y accéder ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents de Couche-Tard a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d'actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés; et (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas échanger des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif séparés avec des employés permanents de Couche-Tard.
- c) Nonobstant le paragraphe 34b), le personnel désigné de Couche-Tard peut recevoir des renseignements cumulatifs de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d'actif séparés uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l'occasion d'un litige, et se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article.
- d) Nonobstant le paragraphe 34b), si le gestionnaire des éléments d'actif séparés demande des services de soutien, les employés de ces services peuvent recevoir des renseignements confidentiels liés aux éléments d'actif séparés, mais uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture des services demandés. Ces renseignements doivent être : (i) examinés par le contrôleur avant que ces employés les reçoivent; (ii) tenus dans un dossier confidentiel distinct auquel n'ont accès que les employés des services de soutien ou ceux d'entre eux qui s'occupent de la fourniture des services demandés; et (iii) utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article
- e) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements



confidentiels concernant les activités des entreprises de Couche-Tard que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

## **VII. CONSENTEMENT DE TIERS**

[35] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Couche-Tard ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Couche-Tard à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Couche-Tard peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile. Couche-Tard certifie avoir fourni au commissaire des renseignements détaillés sur tout sujet de préoccupation que des tiers susceptibles d'être touchés directement par le présent consentement ont fourni à Couche-Tard, et elle continuera de donner avis de tout sujet de préoccupation de cette nature ainsi que des renseignements détaillés qui s'y rapportent en attendant la réalisation du dessaisissement.

## **VIII. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ**

[36] Couche-Tard veille à ce que les renseignements confidentiels qui sont en sa possession ou sous son autorité ou sous sa garde et qui sont liés aux éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST et à l'entreprise visée par le dessaisissement de CST ne soient pas communiqués à ses employés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur, auquel cas ces renseignements doivent avoir trait à la fourniture des services énoncés dans les ententes relatives aux services de transition.

[37] Couche-Tard veille à ce que les renseignements confidentiels qui sont en sa possession ou son autorité ou sa garde et qu'elle considère comme confidentiels, y compris le volume et le prix du carburant qui lui est fourni en vertu des ententes relatives aux services de transition, ne soient pas communiqués aux employés de Parkland, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur, auquel cas ces renseignements doivent avoir trait à la fourniture des services énoncés dans les ententes relatives aux services de transition.

## **IX. ENTENTES DE SOUTIEN TRANSITOIRE**

[38] Couche-Tard fournit à l'acquéreur les services de transition, conformément aux modalités énoncées dans les ententes relatives aux services de transition.

**X. EMPLOYÉS**

[39] Couche-Tard, le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement (y compris les éléments d'actif séparés), qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[40] Couche-Tard :

- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Couche-Tard;
- c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Couche-Tard.

[41] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, Couche-Tard ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Le présent article ne s'applique à aucune personne répondant à une sollicitation ou à une publicité de nature générale qui ne vise pas expressément cette personne ou les employés accomplissant des activités liées aux éléments d'actifs visés par le dessaisissement.

**XI. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT**

[42] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

**XII. CONTRÔLEUR**

[43] Le commissaire nomme Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc. à titre de contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Couche-Tard respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après la signature du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Couche-Tard respecte à tous égards le présent consentement.

[44] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Couche-Tard soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Couche-Tard respecte le présent consentement.

[45] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 44, le commissaire avise Couche-Tard de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que Couche-Tard doit intégrer à la version finale de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[46] Couche-Tard consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que Couche-Tard se conforme au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de Couche-Tard, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et

assistants dont il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.

- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les éléments d'actif séparés.
  - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
  - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de Couche-Tard.
  - f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Couche-Tard des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Couche-Tard.
- [47] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Couche-Tard donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que Couche-Tard se conforme au présent consentement.
- [48] Couche-Tard ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité de Couche-Tard au présent consentement.
- [49] Couche-Tard répond complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite à l'égard du contrôle de la conformité de Couche-Tard au présent consentement. Couche-Tard désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.
- [50] Couche-Tard peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [51] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

- [52] Couche-Tard acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Couche-Tard paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Couche-Tard se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et, (ii) Couche-Tard acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Couche-Tard au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [53] Couche-Tard indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [54] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [55] Le contrôleur exerce ses fonctions pendant la période nécessaire pour contrôler la conformité de Couche-Tard au présent consentement.

### **XIII. CONFORMITÉ**

- [56] Dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture, Couche-Tard remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [57] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Couche-Tard en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Couche-Tard veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités de Couche-Tard aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [58] Il est interdit à Couche-Tard d'acquérir, pendant une période de dix ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout

intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.

**[59]** Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Couche-Tard ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :

- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise qui fournit de l'essence à des détaillants dans toute région visée par le dessaisissement;
- b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relatif à toute entreprise qui fournit de l'essence à des détaillants dans toute région visée par le dessaisissement.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Couche-Tard communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Couche-Tard atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de Couche-Tard sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Couche-Tard de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Couche-Tard transmet les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

**[60]** Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant les cinq années suivantes, à la date qui suit de six mois l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Couche-Tard dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe F du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII, IX, X et XIII du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.

**[61]** Si Couche-Tard, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours

ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article [60] du présent consentement, Couche-Tard atteste qu'elle a respecté la présente disposition.

**[62]** Couche-Tard notifie au commissaire au moins 30 jours avant :

- a) toute proposition de dissolution de Couche-Tard;
- b) tout autre changement important touchant Couche-Tard si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de Couche-Tard.

**[63]** Pendant la période commençant à la date d'enregistrement du présent consentement et prenant fin dix ans après la réalisation du dessaisissement, pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Couche-Tard est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Couche-Tard, à ses frais;
- b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

#### **XIV. DURÉE**

**[64]** Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les dix années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- b) de la partie IX du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à l'extinction des ententes relatives aux services de transition;

- c) de la partie VIII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que pendant les cinq années suivant la réalisation du dessaisissement.

**XV. AVIS**

**[65]** Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence du Canada  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence  
Télécopieur : 819-953-5013  
Courriel : [ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca](mailto:ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca)

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-9267  
Courriel : [ic.cb\\_lsu\\_senior\\_general\\_counsel-avocat\\_general\\_principal\\_usj\\_bc.ic@canada.ca](mailto:ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca)

À Couche-Tard :

Couche-Tard Inc.  
4204, boulevard Industriel  
Laval (Québec) H7L 0E3  
À l'attention de : Directeur principal, Affaires juridiques et Secrétaire  
d'entreprise  
Télécopieur : (450) 662-6633  
Courriel : [sylvain.aubry@couche-tard.com](mailto:sylvain.aubry@couche-tard.com).



une copie devant être acheminée à :

M<sup>e</sup> George Addy  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l.  
155, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3J7  
Télécopieur : (416) 863-0871  
Courriel : gaddy@dwpv.com

[66] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[67] Nonobstant les articles 65 et 66, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 65 et 66 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

## XVI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[68] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.

- [69] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Couche-Tard consent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Couche-Tard dans les plus brefs délais une lettre l'informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.
- [70] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle E sont rendus publics une fois le dessaisissement réalisé.
- [71] Le commissaire peut, après en avoir informé Couche-Tard, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 58, 59 et 64. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Couche-Tard du délai modifié.
- [72] Rien dans le présent consentement n'empêche Couche-Tard ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Couche-Tard se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture d'essence à des détaillants situés dans certains marchés locaux au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [73] Couche-Tard acquiesce à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [74] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Couche-Tard, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [75] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [76] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou Couche-Tard peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

[77] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 27<sup>ème</sup> jour de juin 2017.

**COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE**

[Original anglais signé par John Pecman]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

**ALIMENTATION COUCHE-TARD**

[Original anglais signé par Sylvain Aubry]

Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société

Nom : Sylvain Aubry

Titre : Directeur principal, Affaires juridiques et Secrétaire d'entreprise

## ANNEXE A

## ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT DE COUCHE-TARD

## Transaction CT/CST – Stations-service incluses à l'annexe « A »

<b>CT ID de la station- service</b>	<b>Type de station- service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
162	Entreprise	379, Montée Gagnon	Bois-des-Filions	Québec

## ANNEXE B

## ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISSEMENT DE CST

## Transaction CT/CST – Stations-service incluses à l'annexe « B »

CST ID de la station- service	Type de station-service	Adresse	Municipalité	Province
<b>Stations-service d'entreprise de CST</b>				
79	Entreprise	85, boul. Madawaska	Arnprior	Ontario
26126	Entreprise	3199, chemin Hawthorne	Ottawa	Ontario
26313	Entreprise	2268, chemin Rutherford	Vaughan	Ontario
26314	Entreprise	90, promenade Mapleview Est	Barrie	Ontario
26325	Entreprise	15255, rue Leslie	Aurora	Ontario
32663	Entreprise	480, chemin Hazeldean	Ottawa (Kanata)	Ontario
32693	Entreprise	2303, route 11 Sud	Gravenhurst	Ontario
32800	Entreprise	2316, av. Finch Ouest	Toronto	Ontario
32817	Entreprise	401, chemin March	Ottawa	Ontario
32	Entreprise	4915, boul. Guillaume-Couture	Lévis	Québec
55	Entreprise	772, boul. St-Joseph	Gatineau (Hull)	Québec
218	Entreprise	1089, boul. Queen-Victoria	Sherbrooke	Québec
247	Entreprise	6655, boul. Métropolitain Est	Montréal (St-Léonard)	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
260	Entreprise	5300, boul. Cousineau	Longueuil (St-Hubert)	Québec
319	Entreprise	6318, boul. Ste-Anne	L'Ange-Gardien	Québec
385	Entreprise	1080, boul. Wilfrid-Hamel	Québec (Vanier)	Québec
652	Entreprise	3817, boul. Harvey	Saguenay	Québec
939	Entreprise	3090, rue Ste-Marie	Mascouche	Québec
945	Entreprise	1716, boul. Des Laurentides	Laval	Québec
3098	Entreprise	5600, rue Jean-XXIII	Trois-Rivières	Québec
3227	Entreprise	253, rue St-René Ouest	Gatineau	Québec
3277	Entreprise	2015, boul. Ste-Marie	Salaberry-de-Valleyfield	Québec
24225	Entreprise	105, route 139	St-Alphonse de Granby	Québec
24266	Entreprise	1550, av. Papineau	Montréal	Québec
24272	Entreprise	975, rue Marcel-Laurin	Montréal (St-Laurent)	Québec
24293	Entreprise	421, rue King Est	Sherbrooke	Québec
24405	Entreprise	12651, rue Sherbrooke Est	Montréal	Québec
24451	Entreprise	1031, boul. Pie XI Sud Case	Québec (Val Bélair)	Québec
25710	Entreprise	432, rue Ste-Geneviève	Saguenay (Chicoutimi)	Québec
25824	Entreprise	1001, chemin de Masson	Gatineau (Masson-Angers)	Québec
26096	Entreprise	425, rue Marais	Québec (Vanier)	Québec
26135	Entreprise	7975, boul. Grande-Allée	Brossard	Québec
26252	Entreprise	1655, boul. Alphonse-Desjardins	Lévis	Québec
26305	Entreprise	1450, boul. Saint-Laurent Est	Louiseville	Québec
26310	Entreprise	2461, boul. Henry-Ford	Vaudreuil	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
26312	Entreprise	2900, rue Étienne-Lenoir	Laval	Québec
26329	Entreprise	4205, rue King Ouest	Sherbrooke	Québec
26331	Entreprise	126, route 235 RR2	Ange-Gardien	Québec
26345	Entreprise	1050, rue Victoria	Longueuil (Ville Lemoyne)	Québec
26350	Entreprise	6050, Louis-H-Lafontaine	Montréal	Québec
26352	Entreprise	2350, chemin Gascon	Terrebonne	Québec
26361	Entreprise	4459, route Fossambault	Ste-Catherine-de-la-J-Cartier	Québec
26363	Entreprise	49, route 138 Est	Forestville	Québec
26364	Entreprise	591, boul. des Grives	Gatineau	Québec
26377	Entreprise	1860, av. Industrielle	Québec	Québec
34100	Entreprise	104, ch. de la Grande-Côte	Boisbriand	Québec
34132	Entreprise	855, boul. de la Grande-Allée	Boisbriand	Québec
34134	Entreprise	46, rue St-Pierre	St-Constant	Québec
34138	Entreprise	1910, chemin du Fer à Cheval	Ste-Julie	Québec
34140	Entreprise	100, Grand Boulevard	Ile Perrot	Québec
34146	Entreprise	1090, Iberville	Repentigny	Québec
34148	Entreprise	900, boul. Thibeau	Trois-Rivières (Cap de la M.)	Québec
34527	Entreprise	218, boul. Ste-Anne	Ste-Anne-des-Plaines	Québec
34920	Entreprise	1371, rue Grande Allée	Terrebonne (Lachenaie)	Québec
36106	Entreprise	3375, rue Bergerac	Brossard	Québec
36112	Entreprise	3335, boul. Des Sources	Dollard-Des-Ormeaux	Québec
36135	Entreprise	9815, rue Lajeunesse	Montréal	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
36141	Entreprise	5455, boul. Décarie	Montréal	Québec
36146	Entreprise	6690, chemin Côte St-Luc	Montréal	Québec
36152	Entreprise	4090, rue Bélanger Est	Montréal	Québec
36155	Entreprise	9335, boul. L'Ormière	Québec	Québec
36168	Entreprise	888, rue Montarville	St-Bruno-de-Montarville	Québec
36172	Entreprise	4949, boul. Gaétan-Boucher	Longueuil (St-Hubert)	Québec
36187	Entreprise	7701, rue Roi-René	Montréal (Anjou)	Québec
36903	Entreprise	2131, boul. Des Laurentides	Laval	Québec
36908	Entreprise	255-2, rue De Martigny	St-Jérôme	Québec
41301	Entreprise	5, rue Grande-Ile	Salaberry-de-Valleyfield	Québec
41912	Entreprise	5885, rue De Lorimier	Montréal	Québec
41954	Entreprise	10741, rue Pie IX	Montréal (Montréal-Nord)	Québec
50010	Entreprise	700, montée Paiement	Gatineau	Québec
26387	Entreprise	2500, rue Sherbrooke Est	Montréal	Québec
26384	Entreprise	2439, boul. Ste-Sophie	Ste-Sophie	Québec
26401	Entreprise	3405, boulevard Grande Allée	Longueuil	Québec
10002	Entreprise	16280 Hwy 103, RR 4	Hebbs Cross-Bridgewater	Nouvelle-Écosse
11011	Entreprise	1830 St. Margaret's Bay Road	H.R.M. (Timberlea)	Nouvelle-Écosse
11012	Entreprise	11 Park Street	Kentville	Nouvelle-Écosse
11017	Entreprise	2283 Sydney Road	C.B.R.M. (Reserve Mines)	Nouvelle-Écosse
11025	Entreprise	553 Central Ave.	Greenwood	Nouvelle-Écosse
11034	Entreprise	705 Reeves Street	Port Hawkesbury	Nouvelle-Écosse



<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
11042	Entreprise	15029 Highway 3 RR #3	Hebbsville	Nouvelle-Écosse
11048	Entreprise	2816 Gottingen St.	H.R.M. (Halifax)	Nouvelle-Écosse
12595	Entreprise	232 Wentworth Road PO BOX 3549	Windsor	Nouvelle-Écosse
12622	Entreprise	640 Windmill Road	H.R.M. (Dartmouth)	Nouvelle-Écosse
12660	Entreprise	137 Bristol Avenue	Liverpool	Nouvelle-Écosse
22440	Entreprise	13 Blower St.	C.B.R.M. (North Sydney)	Nouvelle-Écosse
22569	Entreprise	9138 Commercial St.	New Minas	Nouvelle-Écosse
22594	Entreprise	449 Hwy 303	Conway, Digby County	Nouvelle-Écosse
11066	Entreprise	312, rue Main	Sussex	Nouveau-Brunswick
11068	Entreprise	55, rue Roseberry – Subway Ultra	Campbellton	Nouveau-Brunswick
11077	Entreprise	175, rue Main	Fredericton	Nouveau-Brunswick
12504	Entreprise	2995, ch. Fredericton, C.P. 1001	Salisbury	Nouveau-Brunswick
12644	Entreprise	5, route 172	Upper Letang	Nouveau-Brunswick
12654	Entreprise	644, rue Main	Shediac	Nouveau-Brunswick
12516	Entreprise	486 Granville Street	Summerside	Î.-P.-E.
767	Entreprise	42 Elizabeth Avenue at Torbay	St-John's	T.-N.L.
769	Entreprise	102, Bay Bulls Road S/S Killbride	St-John's	T.-N.L.
774	Entreprise	52-58 Trans Canada Highway	Deer Lake	T.-N.L.
2186	Entreprise	67 West Street	Corner Brook	T.-N.L.
92721	Entreprise	35-37 Conception Bay Hwy	South River	T.-N.L.

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
<b>Stations-service concessionnaires de CST</b>				
653	Concessionnaire	1543, chemin Merivale	Nepean	Ontario
32379	Concessionnaire	3469, chemin Innes	Gloucester	Ontario
32411	Concessionnaire	2991, boul. Petawawa	Petawawa	Ontario
32455	Concessionnaire	1560 R.R. #2 Canton de Sidney	Belleville	Ontario
32520	Concessionnaire	944, route de comté 40	Trenton	Ontario
32527	Concessionnaire	3990, prom. Prince of Wales	Nepean	Ontario
32536	Concessionnaire	98, rue Dundas Est	Trenton	Ontario
32604	Concessionnaire	1618, rue Main	Stittsville	Ontario
32610	Concessionnaire	1797, boul. St-Joseph	Orleans	Ontario
32616	Concessionnaire	660, chemin Eagleson	Ottawa	Ontario
32628	Concessionnaire	250, rue King Ouest	Brockville	Ontario
32639	Concessionnaire	2749, rue Laurier	Rockland	Ontario
32643	Concessionnaire	507, route #49 R.R. 2	Picton	Ontario
32648	Concessionnaire	866, rue Ward	Bridgenorth	Ontario
32671	Concessionnaire	760, route 15 R.R. #2 - Unité 16	Kingston	Ontario
32672	Concessionnaire	4037, chemin Bath	Kingston	Ontario
32679	Concessionnaire	580, chemin White Lake	Arnprior	Ontario
32691	Concessionnaire	2622, chemin Maple Grove	Cavan-Monaghan	Ontario
32697	Concessionnaire	1993 RR#6 route 15	Kingston	Ontario
32699	Concessionnaire	949, route #7	Peterborough	Ontario
32705	Concessionnaire	661, chemin Atherly	Orillia	Ontario

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
32709	Concessionnaire	1052, av. Clonsilla	Peterborough	Ontario
32712	Concessionnaire	1482, rue Lansdowne Ouest	Peterborough	Ontario
32714	Concessionnaire	6, rue Lindsay RR#2	Peterborough	Ontario
32719	Concessionnaire	4103, route #28	Young's Point	Ontario
32721	Concessionnaire	110, route #33 RR3	Trenton	Ontario
32732	Concessionnaire	114, boul. Bonjour C.P. 810	Madoc	Ontario
32734	Concessionnaire	89, rue Dufferin (route #7)	Perth	Ontario
32735	Concessionnaire	1274A, route 7 Est	Keene	Ontario
32739	Concessionnaire	7117, route 26	Stayner	Ontario
32741	Concessionnaire	1535, rue Water	Peterborough	Ontario
32747	Concessionnaire	657, chemin Bayfield	Springwater	Ontario
32753	Concessionnaire	375, promenade Mapleview Ouest	Barrie	Ontario
32757	Concessionnaire	459, rue West Nord	Orillia	Ontario
32764	Concessionnaire	3343, chemin Lakefield R.R. 3	Lakefield	Ontario
32767	Concessionnaire	354, rue North Sykes	Meaford	Ontario
32774	Concessionnaire	923, route 7A	Cavan	Ontario
32792	Concessionnaire	1661, chemin Hunt Club	Ottawa	Ontario
32793	Concessionnaire	3332, chemin McCarthy	Ottawa	Ontario
32794	Concessionnaire	60, rue William	Brockville	Ontario
32795	Concessionnaire	1, Rideau Crest	Nepean	Ontario
32796	Concessionnaire	1034, chemin Pleasant Park	Ottawa	Ontario
32797	Concessionnaire	800, promenade Stonehaven	Ottawa	Ontario
32798	Concessionnaire	4505, rue Bank	Ottawa	Ontario

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
32801	Concessionnaire	1121, av. Broadview	Toronto	Ontario
32803	Concessionnaire	3930, av. Lawrence Est	Toronto	Ontario
32814	Concessionnaire	1371, route 11 Nord	Shanty Bay	Ontario
32818	Concessionnaire	96, rue Main	Picton	Ontario
32820	Concessionnaire	71, rue Anne Sud	Barrie	Ontario
32829	Concessionnaire	136, rue Weber Sud	Waterloo	Ontario
32858	Concessionnaire	1780, rue Heron	Ottawa	Ontario
32752	Concessionnaire	168, rue Dunlop Ouest	Barrie	Ontario
25	Concessionnaire	8860, rue Henri-Bourassa	Québec	Québec
26	Concessionnaire	1016, boul. Talbot	Saguenay	Québec
60	Concessionnaire	108, boul. Greber	Gatineau	Québec
65	Concessionnaire	1093, boul. St-Félicien	St-Félicien	Québec
127	Concessionnaire	4980, boul. Arthur Sauvé	Laval	Québec
240	Concessionnaire	3600, boul. Guillaume Couture	Lévis	Québec
262	Concessionnaire	1838, rue Galt Est	Sherbrooke	Québec
264	Concessionnaire	1931, rue Notre-Dame	L' Ancienne-Lorette	Québec
637	Concessionnaire	871, rue Principale Ouest	Magog	Québec
26396	Concessionnaire	661, rue Principale	Ste-Agathe-des-Monts	Québec
651	Concessionnaire	1000, boul. Marie-Victorin	Sorel-Tracy	Québec
668	Concessionnaire	9, rue Price Est	Saguenay	Québec
675	Concessionnaire	400, rue Brock	Drummondville	Québec
698	Concessionnaire	855, rue Galt Est	Sherbrooke	Québec
825	Concessionnaire	385, 95 <sup>e</sup> Avenue	Laval	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
843	Concessionnaire	450, boul. Marcotte	Roberval	Québec
862	Concessionnaire	500, rue Seigneuriale	Québec	Québec
932	Concessionnaire	900, rue Bossé	Baie-Comeau	Québec
933	Concessionnaire	232, avenue Lasalle	Baie-Comeau	Québec
942	Concessionnaire	490, boul. Laure	Sept-Iles	Québec
1017	Concessionnaire	1333, boul. Du Royaume	Saguenay	Québec
1093	Concessionnaire	4600, avenue de Gaulle	Québec	Québec
1505	Concessionnaire	874, avenue Taniata	Lévis	Québec
2325	Concessionnaire	127, boul. D'Anjou	Châteauguay	Québec
3013	Concessionnaire	626, rue Notre-Dame Est	Repentigny	Québec
3043	Concessionnaire	395, rue Craig	Richmond	Québec
3173	Concessionnaire	1325, rue Shevchenko	Montréal	Québec
3252	Concessionnaire	7480, rue Viau	Montréal	Québec
3276	Concessionnaire	5637, route 112 C. P. 169	Ascot Corner	Québec
3287	Concessionnaire	56, rue Queen	Sherbrooke	Québec
3539	Concessionnaire	3625, rue Laframboise	St-Hyacinthe	Québec
24094	Concessionnaire	3614, rue Queen	Rawdon	Québec
24166	Concessionnaire	55, montée de la Rivière Sud	Montmagny	Québec
24224	Concessionnaire	231, montée de la Baie	Pointe-Calumet	Québec
24240	Concessionnaire	680, boul. Laflèche	Baie-Comeau	Québec
24431	Concessionnaire	2700, rue Hébert	Salaberry-de-Valleyfield	Québec
24480	Concessionnaire	102, rue Olivier	Laurier-Station	Québec
24481	Concessionnaire	3326, rue King Est	Sherbrooke	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
24489	Concessionnaire	4005, boul. Guillaume Couture	Lévis	Québec
24495	Concessionnaire	2105, boul. Dionne	St-Georges de Beauce	Québec
24513	Concessionnaire	350, boul. Cité des Jeunes	St-Clet	Québec
24528	Concessionnaire	2632, boul. Louis-XIV	Québec	Québec
24566	Concessionnaire	252, chemin des Patriotes	Sorel-Tracy	Québec
24570	Concessionnaire	1, boul. Taché Ouest	Montmagny	Québec
24642	Concessionnaire	2563, route Lagueux	Lévis	Québec
24657	Concessionnaire	9531, boul. Gouin Ouest	Montréal	Québec
24697	Concessionnaire	1562, chemin Gascon	Terrebonne	Québec
24742	Concessionnaire	348, rue Lorrain	Gatineau	Québec
24772	Concessionnaire	1359, rue Principale R.R. #1	Granby	Québec
24773	Concessionnaire	221, avenue De La Friche	Dolbeau	Québec
25207	Concessionnaire	125, route 132 Est	Bonaventure	Québec
25247	Concessionnaire	705, rue Jacques-Cartier Nord	Sherbrooke	Québec
25248	Concessionnaire	90, rue Quévillon	Varennes	Québec
25252	Concessionnaire	298, chemin Larocque	Salaberry-de-Valleyfield	Québec
25274	Concessionnaire	502, avenue Cartier	Sept-Îles	Québec
25277	Concessionnaire	2380, rue Principale Ouest	Magog	Québec
25288	Concessionnaire	266, rue Malraux	Saguenay	Québec
25291	Concessionnaire	1220, boul. de Montarville	Boucherville	Québec
25307	Concessionnaire	2505, 5 <sup>e</sup> Avenue	Shawinigan	Québec
25378	Concessionnaire	2700, boul. des Promenades	Deux-Montagnes	Québec
25633	Concessionnaire	350, montée Lesage	Rosemère	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
25686	Concessionnaire	1490, rue Brassard	Chambly	Québec
25696	Concessionnaire	1710, boul. Pie XI Nord	Québec	Québec
25716	Concessionnaire	1020, boul. Hamel	St-Félicien	Québec
25760	Concessionnaire	100, rue Montagnais	Sept-Îles	Québec
25780	Concessionnaire	154, rue Principale	St-Amable	Québec
25787	Concessionnaire	950, boul. St-Charles	Vaudreuil-Dorion	Québec
25794	Concessionnaire	55, rue De La Gabelle	Varenes	Québec
25850	Concessionnaire	2335, rue St-Louis	Gatineau	Québec
25881	Concessionnaire	1306, avenue Bourgogne	Chambly	Québec
25901	Concessionnaire	103, boul. Est	Maskinongé	Québec
25945	Concessionnaire	10997, boul. Ste-Anne	Beaupré	Québec
25953	Concessionnaire	70, rue Hôtel de Ville	Warwick	Québec
25959	Concessionnaire	650, rue de la Visitation	St-Charles-Borromée	Québec
25962	Concessionnaire	120, boul. Comeau	Baie-Comeau	Québec
25967	Concessionnaire	2631, boul. du Versant Nord	Québec	Québec
25970	Concessionnaire	201, 4 <sup>e</sup> Rue	Québec	Québec
26001	Concessionnaire	1264, rue de la Durance	Québec	Québec
26004	Concessionnaire	236, chemin des Anglais	Mascouche	Québec
26005	Concessionnaire	1385, boul. de la Vérendrye Ouest	Gatineau	Québec
26008	Concessionnaire	988, rue St-Isidore	St-Lin-Laurentides	Québec
26015	Concessionnaire	2788, rue de la Faune	Québec	Québec
26128	Concessionnaire	1085, avenue Lapierre	Québec	Québec
26134	Concessionnaire	17, rue Laviolette	St-Joseph-du-Lac	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
26136	Concessionnaire	717, rue Du Village	Morin Heights	Québec
26139	Concessionnaire	508, boul. Ste-Anne	Ste-Anne-des-Plaines	Québec
26152	Concessionnaire	550, rue Montrose	Beaconsfield	Québec
26161	Concessionnaire	1555A, route 125	Ste-Julienne	Québec
26163	Concessionnaire	1050, rang St-Malo	Trois-Rivières	Québec
26164	Concessionnaire	17380, rue Victor	Mirabel	Québec
26165	Concessionnaire	3355, rue De La Pinière	Terrebonne	Québec
26170	Concessionnaire	8201, rue St-Jacques	Mirabel	Québec
26171	Concessionnaire	4590, route des Vétérans	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Québec
26172	Concessionnaire	846, rue St-Jean-Baptiste	Mercier	Québec
26173	Concessionnaire	9151, rue Airlie	Montréal	Québec
26177	Concessionnaire	5791, boul. St-Laurent	Montréal	Québec
26179	Concessionnaire	1054, route 117	Val-David	Québec
26189	Concessionnaire	40, rue Brunet	Mont-Saint-Hilaire	Québec
26194	Concessionnaire	333, chemin des Prairies	Joliette	Québec
26198	Concessionnaire	267, rue Front	Québec	Québec
26205	Concessionnaire	400, rue Dubois	St-Eustache	Québec
26206	Concessionnaire	267, rue Front	Gatineau	Québec
26211	Concessionnaire	5430, boul. Hébert	Salaberry-de-Valleyfield	Québec
26221	Concessionnaire	2000, boul. René-Lévesque	Saguenay	Québec
26225	Concessionnaire	1041, rue Louis-Cyr	St-Jean-de-Matha	Québec
26229	Concessionnaire	459, rue Ozias Leduc	Otterburn Park	Québec
26231	Concessionnaire	135, route 335	St-Lin-Laurentides	Québec



<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
26233	Concessionnaire	1450 boul. Jutras Ouest	Victoriaville	Québec
26235	Concessionnaire	1690, rue St-Maurice	Trois-Rivières	Québec
26237	Concessionnaire	180, chemin des Patriotes Sud	Mont-Saint-Hilaire	Québec
26238	Concessionnaire	909, boul. Mgr de Laval	Baie St-Paul	Québec
26245	Concessionnaire	1835, boul. Laure	Sept-Îles	Québec
26268	Concessionnaire	300, rue Principale	Upton	Québec
26279	Concessionnaire	798, boul. Arthur-Sauvé	St-Eustache	Québec
26288	Concessionnaire	3001, boul. Boucherville	St-Bruno-de-Montarville	Québec
26294	Concessionnaire	1825, rue Paul Lemoyne	Trois-Rivières	Québec
26299	Concessionnaire	300, route 153	Shawinigan	Québec
26321	Concessionnaire	4, rue Nord	Waterloo	Québec
26335	Concessionnaire	2, boul. Louise-Campagna	Gatineau	Québec
26336	Concessionnaire	9, rue du Barry	Gatineau	Québec
26337	Concessionnaire	207, boul. du Mont-Bleu	Gatineau	Québec
26338	Concessionnaire	882, boul. Maloney Est	Gatineau	Québec
26358	Concessionnaire	320, rue Aubry	Ste-Eulalie	Québec
26370	Concessionnaire	1133, 13 <sup>e</sup> Avenue	Sherbrooke	Québec
26372	Concessionnaire	541, boul. Laurier	McMasterville	Québec
26381	Concessionnaire	4025, avenue St-Augustin	Lévis	Québec
26382	Concessionnaire	14655, boul. Lacroix	St-Georges	Québec
34110	Concessionnaire	2571, rue Sherbrooke	Magog	Québec
34116	Concessionnaire	376, rue St-Louis	Terrebonne	Québec
34125	Concessionnaire	1295, rue Principale	Lachute	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
34131	Concessionnaire	820, chemin Grande Côte	St-Eustache	Québec
34139	Concessionnaire	1330, rue Dunant	Sherbrooke	Québec
34143	Concessionnaire	4562, boul. St-Joseph	Drummondville	Québec
34145	Concessionnaire	350, rue Lachapelle	St-Jérôme	Québec
34311	Concessionnaire	1226, boul. Labelle	Blainville	Québec
34319	Concessionnaire	6700, boul. Laurier	Terrebonne	Québec
34322	Concessionnaire	7055, boul. des Forges	Trois-Rivières	Québec
34327	Concessionnaire	50, boul. Des Hauteurs	St-Jérôme	Québec
34329	Concessionnaire	313, 4 <sup>e</sup> Rue de la Pointe	Shawinigan	Québec
34536	Concessionnaire	1080, rue Roland-Godard	St-Jérôme	Québec
34900	Concessionnaire	1484, rue St-Jean-Baptiste	Montréal	Québec
36121	Concessionnaire	360, rue Cherrier	Montréal	Québec
36127	Concessionnaire	3295, boul De La Concorde	Laval	Québec
36154	Concessionnaire	5063, boul. Henri-Bourassa Est	Montréal	Québec
36177	Concessionnaire	200, chemin Côte-Vertu	Montréal	Québec
36180	Concessionnaire	5750, boul. des Grandes-Prairies	Montréal	Québec
36184	Concessionnaire	3, avenue Gatineau	Gatineau	Québec
36198	Concessionnaire	13600, rue Sherbrooke Est	Montréal	Québec
36501	Concessionnaire	2020, rue St-Jean-Baptiste	Ancienne-Lorette	Québec
36507	Concessionnaire	525, route 341	L'Épiphanie	Québec
36508	Concessionnaire	1445, boul. Nobert	Longueuil	Québec
36516	Concessionnaire	10422, boul. Gouin Ouest	Montréal	Québec
36517	Concessionnaire	891, route Bégin	St-Anselme	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
36518	Concessionnaire	421, Route 273	St-Apollinaire	Québec
36521	Concessionnaire	126, boul. Labelle	Ste-Thérèse	Québec
36522	Concessionnaire	275, boul. Arthur-Sauvé	St-Eustache	Québec
36911	Concessionnaire	630, boul. Labrosse	Gatineau	Québec
36912	Concessionnaire	34, boul. Mont Bleu	Gatineau	Québec
41175	Concessionnaire	2003, chemin St-Louis	Québec	Québec
41273	Concessionnaire	1890, boul. Labelle	Laval	Québec
41299	Concessionnaire	4350, boul. Gene-H.-Kruger	Trois-Rivières	Québec
41323	Concessionnaire	189, rue Denison Est	Granby	Québec
41958	Concessionnaire	6190, rue St-Jacques	Montréal	Québec
41963	Concessionnaire	11000, Ch de la Côte de Liesse	Montréal	Québec
41964	Concessionnaire	4710, rue Hochelaga	Montréal	Québec
41973	Concessionnaire	295, avenue Dorval	Dorval	Québec
43505	Concessionnaire	295, rue St-Louis	Longueuil	Québec
43508	Concessionnaire	7440, boul. Henri-Bourassa	Québec	Québec
43524	Concessionnaire	1221, chemin Chambly	Longueuil	Québec
43529	Concessionnaire	624, boul. Laurier	Beloeil	Québec
43617	Concessionnaire	510, rue St-Joseph	Gatineau	Québec
45034	Concessionnaire	7114, boul. St-Anicet	Saguenay	Québec
45061	Concessionnaire	1870, 6 <sup>e</sup> Avenue	Shawinigan	Québec
45152	Concessionnaire	2090, boul. Thibeau	Trois-Rivières	Québec
45177	Concessionnaire	137, boul. Notre-Dame	Clermont	Québec
45310	Concessionnaire	655, boul. Dussault	St-Marc-des-Carières	Québec

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
45370	Concessionnaire	12446, boul. Arthur-Sauvé	Mirabel	Québec
45780	Concessionnaire	3528, rue Principale	Dunham	Québec
46479	Concessionnaire	1151, rue Don Quichotte	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Québec
11013	Concessionnaire	509 Main Street	Yarmouth	Nouvelle-Écosse
11049	Concessionnaire	1072 Prince Street	Truro	Nouvelle-Écosse
11087	Concessionnaire	8323 Highway #1	Meteghan	Nouvelle-Écosse
11090	Concessionnaire	259 Gravel Rd.	Tusket	Nouvelle-Écosse
12574	Concessionnaire	7 Treaty Trail Hwy 102	Truro	Nouvelle-Écosse
12643	Concessionnaire	Exit 7, TCH 104 9768 Hwy 4	Thomson Station	Nouvelle-Écosse
22537	Concessionnaire	2 Sterling Road	Glace Bay	Nouvelle-Écosse
22567	Concessionnaire	139 Nichols Ave.	Kentville	Nouvelle-Écosse
11056	Concessionnaire	2015, rue Main	Moncton	Nouveau-Brunswick
11114	Concessionnaire	3295, route 126	Lutes Mountain	Nouveau-Brunswick
11122	Concessionnaire	322, rue Principale	Neguac	Nouveau-Brunswick
11128	Concessionnaire	280, route 100	Nauwigewauk	Nouveau-Brunswick
11136	Concessionnaire	2657, chemin Acadie	Cap Pele	Nouveau-Brunswick
12523	Concessionnaire	1002, route 104	Burt's Corner	Nouveau-Brunswick
12598	Concessionnaire	4, crête Cattail	Sackville	Nouveau-Brunswick
12600	Concessionnaire	1410, promenade Elmwood	Moncton	Nouveau-Brunswick
12636	Concessionnaire	247, rue Canada	Fredericton	Nouveau-Brunswick
12638	Concessionnaire	59, rue Main	Blackville	Nouveau-Brunswick
12640	Concessionnaire	555, chemin Madawaska	Grand Falls	Nouveau-Brunswick

<b>CST ID de la station- service</b>	<b>Type de station-service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
12642	Concessionnaire	111, promenade Bayside	Saint John	Nouveau-Brunswick
12651	Concessionnaire	800, boul. Dieppe	Dieppe	Nouveau-Brunswick
12652	Concessionnaire	200, rue Ouellette	Grand Falls	Nouveau-Brunswick
12658	Concessionnaire	1062, route 105	Mactaquac	Nouveau-Brunswick
32100	Concessionnaire	2, rue Ramsay	Campbellton	Nouveau-Brunswick
35160	Concessionnaire	4105, chemin Loch Lomond	Saint-Jean	Nouveau-Brunswick
11004	Concessionnaire	184 Great George Street	Charlottetown	Î.-P.-E.
622	Concessionnaire	T.C.H.	Sunnyside	T.-N.L.
1373	Concessionnaire	Trans Canada Highway	Whitbourne	T.-N.L.
12372	Concessionnaire	66 Old Placentia Rd	Mount Pearl	T.-N.L.
92617	Concessionnaire	14 Confederation Drive	Corner Brook	T.-N.L.
92711	Concessionnaire	225 Logy Bay Road	St-John's	T.-N.L.
92782	Concessionnaire	310 Main Street	Bishop's Falls	T.-N.L.
95090	Concessionnaire	Route 80	Blaketown	T.-N.L.
<b>Lieux potentiels de CST</b>				
26386	Terrain	230, boulevard de l'Aéroport	Gatineau	Québec
26404	Terrain	Montée de l'Église / Côte Saint-Paul	Saint-Colomban	Québec

**ANNEXE C**

**PERSONNEL DÉSIGNÉ**

1. Sylvain Aubry – directeur principal, Affaires juridiques et Secrétaire d’entreprise
2. Julie Therrien – directrice, Rapports
3. Chantal Boulanger – directrice adjointe, Rapports
4. Zeynab Houssaini – analyste financier
5. Gabrielle Boulay – analyste financière
6. Marie-Louise Faks – analyste financière
7. Angela Alfieri – analyste financière
8. James Buckingham – analyste financier
9. Katerine Deschamps – analyste financière
10. François Charbonneau – analyste des systèmes financiers
11. Paul-André Laurin – analyste des systèmes financiers
12. Christine Couture, directrice principale, Fiscalité

## ANNEXE D

**Transaction CT/CST – Stations-service incluses à l'annexe D**

<b>CT ID de la station- service</b>	<b>Type de station- service</b>	<b>Adresse</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Province</b>
674	Entreprise	760, boulevard des Laurentides	Piedmont	Québec

**ANNEXE CONFIDENTIELLE E**

**MODALITÉS DE LA VENTE RÉALISÉE PAR LE FIDUCIAIRE DU  
DESSAISSEMENT**

Si le dessaisissement à Parkland n'a pas été complété en vertu de l'article 2 du consentement, l'entente d'approvisionnement de Valero entre CST Canada Inc. et Ultramar Ltd. datée du 1 mai 2013, tel que modifiée, et qui inclut l'entente sur la marque ULTRAMAR doit être incluse dans les éléments d'actifs visés par le dessaisissement de CST et le fiduciaire du dessaisissement doit se dessaisir de ces ententes en vertu de la partie III du consentement.

Dans l'éventualité où le fiduciaire du dessaisissement apprend qu'il y a un problème significatif avec une entreprise visée par le dessaisissement ou qu'un tiers avec un intérêt dans une entreprise visée par le dessaisissement et qui pourrait être directement affecté par le présent consentement, a communiqué au fiduciaire du dessaisissement ses préoccupations par rapport au dessaisissement de cette entreprise visée par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement peut, à sa discrétion, substituer une entreprise visée par le dessaisissement de Couche-Tard inscrites à l'annexe A, ou une entreprise visée par le dessaisissement de CST inscrites à l'annexe B, par n'importe quelle station-service alternative de Couche-Tard ou CST, selon le cas, qui se situe dans la région visée par le dessaisissement (le cas échéant, la station-service substituée sera défini comme « station visée par le dessaisissement du fiduciaire ») étant entendu que (i) la station visée par le dessaisissement du fiduciaire devra avoir un volume de vente équivalent à la station-service qu'elle substitue, sur la base d'une période des 12 mois qui précède ce consentement, (ii) le fiduciaire du dessaisissement aura confirmé avec Couche-Tard qu'il n'y a pas de problème environnemental significatif avec la station visée par le dessaisissement du fiduciaire et que Couche-Tard n'est pas au fait de préoccupations de la part de tiers qui pourrait être directement affecté par le consentement en lien avec le dessaisissement de la station visée par le dessaisissement du fiduciaire, et (iii) le commissaire doit approuver la sélection de la station visée par le dessaisissement du fiduciaire.



ANNEXE F

**FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA  
CONFORMITÉ**

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre [Couche-Tard] et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du 27 juin 2017 que :

1. Je suis le/la [titre] de Couche-Tard, et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le 27 juin 2017, Couche-Tard a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec le projet d'acquisition, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Circle K Stores Inc., de la totalité des actions émises et en circulation de CST Brands Inc. (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Suivant l'article 60 du consentement, Couche-Tard est tenue de produire des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII, IX, X et XIII du consentement.

**Surveillance de la conformité**

6. C'est la responsabilité principale de [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

**Date de clôture**

7. Suivant l'article 56 du consentement, Couche-Tard est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

**Distribution du consentement**

8. Suivant l'article 57 du consentement, Couche-Tard est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement.

[Nom de la personne] a fourni une copie du consentement à [fournir une liste] le [dates].

9. Suivant l'article 57 du consentement, Couche-Tard est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de Couche-Tard découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : [liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]

### Ententes de soutien transitoire

10. [Décrire toute obligation en matière de conformité découlant des ententes de soutien transitoire de Couche-Tard, et confirmer le respect de chacune d'entre elles – à personnaliser selon les modalités du consentement.]

### Employés

11. Selon les articles 39 et 40 du consentement, Couche-Tard est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les fonctions concernaient le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Couche-Tard s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement :

[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions énoncées aux articles [35 et 36]; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

### Avis de manquement

12. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à [noms des personnes interrogées], je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article [61] du consentement.

FAIT LE ●.

---

Commissaire à l'assermentation

---

Nom et titre de l'auteur de la déclaration